



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de l'Administration
Générale
Bureau des Activités
Professionnelles Réglementées

Marseille, le 19 AVR. 2013



Madame, Monsieur,

A l'occasion de la délivrance (ou renouvellement) de l'habilitation de votre entreprise pour les activités funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne la transparence des prix pratiqués. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir le plus grand compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien des habilitations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article L,2223-21 du code général des collectivités territoriales, vous avez la possibilité de déposer des devis chiffrés dans les communes, ces dernières assurant leur mise à disposition auprès de leurs administrés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Louis LAUGIER